

**REGLEMENT PORTANT ADAPTATION DU « REGLEMENT RELATIF AU
DIPLOME DE LICENCE MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »
2019/2020 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Département de préparation à l'administration générale (DPAG)
Faculté de Droit et d'Economie - Le 04 juin 2020

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le règlement relatif au diplôme de licence mention « administration publique »
2019/2020 validé par le Conseil de Faculté le 27 juin 2019

Vu le courrier de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation, en date du 20 avril 2020 et ayant pour objet l'organisation de la fin de
l'année dans l'enseignement supérieur

Vu les articles 2 et 11 du règlement d'adaptation des modalités de contrôle des
connaissances pour le second semestre 2019-2020 adopté par la CFVU de l'Université de
La Réunion le 30 avril 2020

Le règlement relatif au diplôme de licence mention « administration publique »
2019/2020 validé par le Conseil de Faculté le 27 juin 2019 est adapté comme suit
concernant la deuxième session d'examens :

• La rubrique « **De la seconde session** » (du titre III DU CONTROLE DES
CONNAISSANCES) est modifiée comme suit :

La deuxième session se déroule du 26 juin au 06 juillet 2020.

Elle porte conjointement sur les enseignements de premier et de second semestre.

Pour les UE 1 à 6 et 9 à 14, non acquises à la première session, la moyenne des notes
obtenues dans le cadre du contrôle continu est maintenue si l'étudiant y a obtenu une
moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20. Dans ce cas, la moyenne des notes de contrôle
continu comptera pour 100 % de l'UE et ne donnera pas lieu à un contrôle terminal. Dans
le cas contraire, si la moyenne des notes obtenues dans le cadre du contrôle continu est
inférieure à 10 sur 20, la note obtenue lors du contrôle terminal est, seule, prise en
compte dans le calcul de la moyenne de l'UE, sauf si la note obtenue lors du contrôle
terminal est inférieure à la note de contrôle continu ou à la moyenne obtenue à l'UE à la
session 1. Auquel cas, la meilleure des deux notes, entre celle obtenue au contrôle
continu et celle obtenue à l'UE à la session 1, est seule prise en compte.

L'épreuve orale de contrôle terminal se déroule sous la forme de visioconférences ou
d'entretiens téléphoniques, lorsqu'il ne peut pas avoir lieu en présentiel.

Si un enseignant se trouve dans l'impossibilité de faire passer sa matière à l'oral en
contrôle terminal, cette matière sera neutralisée, sauf dans le cas où elle a fait l'objet d'un
contrôle continu et que la moyenne obtenue dans le cadre de ce contrôle est égale ou
supérieure à 10/20. Auquel cas, cette moyenne est seule prise en compte dans le calcul de
la moyenne de l'UE, sans neutralisation de la matière.